

A R R E T E

n° MH.92-IMM. 049.

portant classement parmi les monuments
historiques du fort de Saint-Cyr à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Yvelines)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-
parole du Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole
du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 15 février 1991 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
en totalité du fort de Saint-Cyr à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
(Yvelines) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
d'Ile de France en date du 5 décembre 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 17 juin 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du fort de Saint-Cyr à
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Yvelines) présente au point de vue
de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la
qualité d'exécution de cet ouvrage défensif, l'un des plus
importants du système de protection de Paris établi dans
les années 1870, qui constitue ainsi un témoignage notable
de l'histoire de l'architecture militaire.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques le
fort de Saint-Cyr, en totalité, à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
(Yvelines), ainsi que le sol de la parcelle n° 65 sur
laquelle il se trouve, d'une contenance de 22 ha 28 a 87
ca, figurant au cadastre Section BE, appartenant à l'Etat
depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 et affecté
au Ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 15 février 1991.

ARTICLE 3.-Il sera publié bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune , intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 3¹ MARS 1992

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON